

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3076 (Rect)

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 54

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les entités mentionnées au deuxième alinéa du présent I peuvent être signataires de la convention ainsi que les mesures visant à prévenir, le cas échéant, une situation de conflit d'intérêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les acteurs, et plus particulièrement les acteurs privés, susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) peuvent être signataires de sa convention..

Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement les engagements qui seront conclus au niveau local, en prévenant notamment d'éventuelles situations de conflits d'intérêt.